



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2018-237

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-18-002 - AP réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants.
(2 pages)

Page 3

45-2018-12-18-001 - AP relatif à l'utilisation et à la cession des artifices de divertissement
dans le département (2 pages)

Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-18-002

AP réglementant la distribution et la vente à emporter de
carburants.

*AP réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants à l'occasion de la saint
sylvestre 2018*

ARRÊTÉ

Réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 paru au journal officiel du 3 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe) ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loiret,

ARRETE

Article 1er : À compter du 29 décembre 2018 à 14 heures et jusqu'au 2 janvier 2019 à 0 heure, sur l'ensemble du département, la distribution, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareil automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Centre-Val de Loire et du Loiret, M. le sous-préfet de Montargis, Mme la sous-préfète de Pithiviers, Madame le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 18 décembre 2018

Le préfet
signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-18-001

AP relatif à l'utilisation et à la cession des artifices de
divertissement dans le département

*AP relatif à l'utilisation et à la cession des artifices de divertissement dans le département à
l'occasion de la saint sylvestre 2018.*

ARRÊTÉ

Relatif à l'utilisation et à la cession des artifices de divertissement dans le département

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu l'article R557-6-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 paru au journal officiel du 3 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe) ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie est interdite pour les particuliers du 29 au 31 décembre 2018 sur la voie

publique ou en direction de la voie publique ainsi que dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements publics.

Article 2 : Toutefois, et par exception à l'article 1er du présent arrêté, est autorisée pendant cette même période :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé,
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre privé.

Article 3 : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement de catégorie F2 et F3 sur l'espace public est interdite sur l'ensemble du département du Loiret du 29 au 31 décembre 2018.

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Centre-Val de Loire et du Loiret, M. le sous-préfet de Montargis, Mme la sous-préfète de Pithiviers, Madame le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au RAA départemental.

Orléans, le 18 décembre 2018

Le préfet
Signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr